

## LIBERALISATION DU SECTEUR POSTAL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 ET MARCHES PUBLICS

### QUESTION

Les marchés de services postaux sont-ils tous soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de la libéralisation complète du secteur postal ? Si oui, quelle est la procédure applicable ?

### RÉPONSE

Depuis le 1er janvier 2006, le secteur réservé à la Poste comprenait les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger d'un poids ne dépassant pas 50 grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demie le tarif de base (article L 2 du code des postes et communications électroniques dans sa version issue de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005).

A compter du 1er janvier 2011, et conformément au calendrier d'ouverture progressive du marché postal à la concurrence établi au niveau communautaire, le secteur réservé est supprimé et l'ouverture à la concurrence du secteur postal complète.

La Cour de justice de l'Union européenne ([affaire C-220/06 du 18 décembre 2007](#)), sur une question préjudicielle d'un tribunal espagnol, a précisé que les Etats membres peuvent confier, en dehors des règles de passation de la commande publique, la prestation de services postaux réservés au prestataire du service postal universel. A contrario, la Cour indique que, pour les services postaux non réservés, le droit communautaire s'oppose à ce que la réglementation d'un Etat membre permette aux entités adjudicatrices de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux non réservés à l'opérateur de service universel.

L'ensemble des marchés ayant pour objet des services postaux sont donc, à compter du 1er janvier 2011, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence et doivent donc être passés selon les règles prévues par les directives communautaires lorsqu'ils atteignent les montants fixés par la directive pour les marchés de services.

Les services de courrier sont listés dans l'annexe IIA de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004. La procédure applicable est donc celle prévue pour les marchés de services de l'article 29 lorsque les seuils prévus à l'article 26 du CMP sont atteints, la procédure adaptée en dessous de ces seuils.

Après avoir procédé à une évaluation préalable des besoins, il convient d'estimer le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 27 du CMP pour déterminer la procédure applicable.